

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JIMMY VIGNEROL, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN « HOMMAGE À AKSIDAN (Charlotte Mola) », AVEC UN DÉPÔT DE GERBE, RHUM, WHISKY SUR LA TOMBE DE « AKSIDAN », SUIVI D'UNE SOIRÉE MEMOIRE AU LOCAL DE L'ASSOCIATION, LE MERCREDI 15 MARS 2023, DE 17 HEURES 00 À 19 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 29 Décembre 2022, enregistrée sous le N°2023-068, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « HOMMAGE À AKSIDAN (Charlotte Mola) », avec un dépôt de gerbe, rhum, whisky sur la tombe de « AKSIDAN », suivi d'une soirée mémoire au local de l'association, le Mercredi 15 Mars 2023, de 17 heures 00 à 19 heures 00.**

**CONSIDERANT** l'attestation d'assurance « GROUPAMA ANTILLES GUYANE » en date du 21 Décembre 2022, contrat N°C14409-C131481 couvrant la Responsabilité Civile de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 01 Janvier 2024.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, à organiser

un « HOMMAGE À AKSIDAN (Charlotte Mola) », avec un dépôt de gerbe, rhum, whisky sur la tombe de « AKSIDAN », suivi d'une soirée mémoire au local de l'association, le Mercredi 15 Mars 2023, de 17 heures 00 à 19 heures 00.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation
- L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » lors du passage des participants

**ARTICLE 2** : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3** : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4** : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

**ARTICLE 5** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 6** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 14 MARS 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 14 MARS 2023  
de sa publication et/ou son affichage, le 14 MARS 2023  
Fait à Basse-Terre, le 14 MARS 2023*

 Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA

 Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,  
Jean-François ISSA